

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Visant les actions de la société

Duc Lamothe Participations

Initiée par

Foncière Des Jéromis Associés

AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS



Le présent document relatif aux autres informations de la société DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 novembre 2009, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») et à l'article 6 de l'Instruction 2006-07 de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS.

Le présent document complète :

- La note d'information en réponse de la société DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS déposée auprès de l'AMF le 19 novembre 2009 et pour laquelle l'AMF a apposé son visa 09-339 en date du 19 novembre 2009.

Des exemplaires du présent document sont disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), sur le site Internet de la société DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS (www.duc-lamothe.com) et sans frais auprès de :

DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS

18, rue Marbeuf,
75008 Paris

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNE RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION	5
2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LA SOCIETE	5
2.1. Dénomination sociale (article 2)	5
2.2. Siège social - Succursales (article 4)	5
2.3. Forme (article 1)	5
2.4. Durée - Année sociale (article 5)	5
2.5. Objet (article 3)	6
2.6. Forme et Transmission des actions (article 7 et 8)	7
2.7. Identification des détenteurs de titres (article 12)	7
2.8. Informations sur les franchissements de seuil (article 11)	7
2.9. Libération des actions (article 10)	7
2.10. Indivisibilité des actions	8
2.11. Nature des Assemblées (article 22, 23 et 24)	8
2.12. Convocation et Réunion des Assemblée Générales (article 20)	8
2.13. Ordre du jour (article 20)	8
2.14. Accès aux Assemblées - Pouvoirs (article 20)	9
2.15. Tenue de l'Assemblée (article 20)	9
2.16. Quorum - Vote (article 21)	9
2.17. Assemblée Générale Ordinaire (article 22)	10
2.18. Assemblée Générale Extraordinaire (article 23)	10
2.19. Assemblée Spéciale (article 24)	10
2.20. Transformation	11
2.21. Dissolution - Liquidation (article 28)	11
2.22. Contestations	12
3. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE	12
3.1. Capital Social (article 6)	12
3.2. Répartition du capital et des droits de vote	12
3.3. Titres représentatifs du capital	12
3.4. Actions auto détenues	12
3.5. Augmentation du Capital Social	12
3.6. Réduction - Amortissement du capital social	13
3.7. Droits et obligations attachés aux actions (article 9 et 25)	13
3.8. Nantissement des actions de la Société ou d'une société du Groupe	14
3.9. Dividendes distribués au titre des 3 dernières exercices	14
3.10. Evolution du capital au cours des 3 derniers exercices	14
3.11. Affectation et répartition des bénéfices (article 27)	14
4. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	15
4.1. Conseil d'administration	15
4.1.1. Dispositions statutaires relatives aux organes d'administration et de direction (article 13 à 16)	15
4.1.2. Composition du Conseil d'administration	19
4.2. Direction Générale	19
4.2.1. Direction Générale - Délégation de pouvoirs (article 17)	19
4.2.2. Directeur Général	20
4.3. Cumul des mandats	21
4.4. Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux (article 18)	21

4.5.	Commissaire aux comptes (article 19).....	22
5.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE.....	24
5.1.	Activité de la Société	24
5.2.	Faits exceptionnels et litiges.....	24
5.3.	Informations financières.....	24
5.3.1.	Rapport de gestion du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos au 30 juin 2009	24
5.3.2.	Rapport du Président du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos au 30 juin 2009	29
5.3.3.	Comptes sociaux au 30 juin 2009	32
5.3.4.	Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels au 30 juin 2009 36	
5.3.5.	Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées Exercice clos le 30 juin 2009	38
	Mesdames, Messieurs,	38
5.3.6.	Rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société Duc Lamothe Participations S.A., pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière 40	
6.	ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	41

PREAMBULE

Il est rappelé qu'en application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2 et 234-2 du Règlement général de l'AMF, Foncière Des Jérômis Associés, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 7, Place des Ternes, 75017 Paris et qui est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 858 637 (« **FJA** ») offre aux actionnaires de la société Duc Lamothe Participations, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 6.864.000 euros, dont le siège social est situé 18, rue Marbeuf, 75 008 Paris et qui est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 051 302 (« **DLP** » ou la « **Société** »), société dont les actions sont négociées sur le marché Eurolist (Compartiment C) de NYSE Euronext Paris (« Euronext Paris ») sous le code ISIN FR0000039638, d'acquérir seule la totalité de leurs actions DLP non déjà détenues par FJA au prix de 68,49 euros par action.

Le présent document de présentation de la Société est établi conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

1. Personne responsable du document d'information

DLP, Société Anonyme au capital de 6.864.000 euros, dont le siège social est situé au 18, rue Marbeuf, 75008 Paris, est représentée par son Directeur général, Monsieur Baudouin de Raismes.

2. Renseignements généraux concernant la Société

2.1. Dénomination sociale (article 2)

La dénomination sociale de la Société est : « SOCIETE DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS S.A. ».

La nouvelle dénomination sociale de la Société sera arrêtée par l'assemblée générale mixte de DLP convoquée pour le 30 décembre 2009.

2.2. Siège social - Succursales (article 4)

Le siège social de la Société est 18, rue Marbeuf, 75008 Paris.

L'assemblée générale mixte de DLP convoquée pour le 30 décembre 2009 est appelée à approuver la modification du siège social dans les termes suivants :

L'article 4 des statuts de la Société serait rédigé comme suit :

« **Article Quatre –SIEGE**

Le siège social est 38, rue de Courcelles -75 008 PARIS.

[...] »

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux et agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable. .

2.3. Forme (article 1)

DLP est une Société Anonyme à Conseil d'Administration régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2.4. Durée - Année sociale (article 5)

1- La Société a une durée de 99 années et expirera le 19 février 2030, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

L'assemblée générale mixte de DLP convoquée pour le 30 décembre 2009 est appelée à approuver la modification de l'exercice social dans les termes suivants :

L'article 26 des statuts de la Société serait rédigé comme suit :

« **Article Vingt-six –EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.»

2.5. Objet (article 3)

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la participation de la société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises, toutes sociétés, associations en participation ou groupement d'intérêts économiques, créés ou à créer, et notamment, par voie d'apport, d'acquisition de parts, d'actions ou d'autres droits sociaux, fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.
- l'achat de tous immeubles, directement ou indirectement par tous les moyens légaux, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, sociétés de constructions ou autres, d'apports, de souscriptions d'achats ou de vente de titres ou de droits sociaux, de fusions ou encore d'associations en participation etc.
- l'acquisition, l'exploitation et la mise en valeur de quelque manière que ce soit, de tous immeubles et terrains destinés ou non à la construction.
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation, en société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature de développer ses propres affaires.

L'assemblée générale mixte de DLP convoquée pour le 30 décembre 2009 est appelée à approuver la modification de l'objet social dans les termes suivants :

L'article 3 des statuts de la Société serait rédigé comme suit :

« **Article Trois –OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger,

La propriété et la gestion de titres, droits sociaux et valeurs mobilières de diverses sociétés et groupements intervenant dans le secteur de l'immobilier ou dans des secteurs complémentaires ou connexes ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.»

2.6. Forme et Transmission des actions (article 7 et 8)

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu, quelle que soit leur forme à une inscription en compte par la Société ou par un intermédiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

2.7. Identification des détenteurs de titres (article 12)

La Société a la possibilité de demander à tout moment, moyennant rémunération mise à sa charge payée à l'organisme centralisateur agréé par décret, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la nationalité et l'année de naissance ou de constitution des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres, détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappées.

2.8. Informations sur les franchissements de seuil (article 11)

Toute personne physique ou morale, agissant seul ou de concert, qui détient ou qui viendrait à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, au moins 0,5%, 1%, 2%, 3%, 3,5%, 4% et 4,5% du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette déclaration sera effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que le seuil de 0,5%, 1%, 2%, 3%, 3,5%, 4%, 4,5% sera franchi à la hausse ou à la baisse.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par la loi.

2.9. Libération des actions (article 10)

Les actions de numéraire, émises à titre d'augmentation de capital, doivent être libérées dans les conditions fixées, lors de l'émission, par le Conseil d'Administration mais, en tout état de cause, du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit

par une insertion faite 15 jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par une lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

2.10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales, la Société étant tenue de respecter cette convention.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

2.11. Nature des Assemblées (article 22, 23 et 24)

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2.12. Convocation et Réunion des Assemblée Générales (article 20)

Les Assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

2.13. Ordre du jour (article 20)

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2.14. Accès aux Assemblées - Pouvoirs (article 20)

1- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

2- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

2.15. Tenue de l'Assemblée (article 20)

1- Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, par l'Administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la Convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

2.16. Quorum - Vote (article 21)

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

2.17. Assemblée Générale Ordinaire (article 22)

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. *Il est précisé que cette stipulation n'étant plus à jour, ce paragraphe sera remplacé dans le cadre de la modification des statuts devant être approuvée par l'Assemblée générale mixte de la Société appelée à se réunir le 30 décembre 2009 et remplacé par les termes suivants : « Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. »*

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

2.18. Assemblée Générale Extraordinaire (article 23)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de « rompus » en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. *Il est précisé que cette stipulation n'étant plus à jour, ce paragraphe sera remplacé dans le cadre de la modification des statuts devant être approuvée par l'Assemblée générale mixte de la Société appelée à se réunir le 30 décembre 2009 et remplacé par les termes suivants : « L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents, représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le quart des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. »*

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

-les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidés aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;

-la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

2.19. Assemblée Spéciale (article 24)

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale

Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Les Assemblées Spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

2.20. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés : en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

2.21. Dissolution - Liquidation (article 28)

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2.22. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents

3. Renseignements généraux concernant le capital de la Société

3.1. Capital Social (article 6)

Le montant du capital social est de **6.864.000 €**. Il est divisé en **352.000** actions de même nominal, toutes entièrement libérées.

3.2. Répartition du capital et des droits de vote

Au jour du dépôt de la note d'information d'Offre Publique d'Achat Simplifiées déposée par FJA, le nombre total des droits de vote de la Société s'élève à 352.000 pour 352.000 actions.

3.3. Titres représentatifs du capital

Néant

3.4. Actions auto détenues

La Société ne dispose pas, à ce jour, d'actions auto détenues.

3.5. Augmentation du Capital Social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

3.6. Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

3.7. Droits et obligations attachés aux actions (article 9 et 25)

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

3.8. Nantissement des actions de la Société ou d'une société du Groupe

Néant

3.9. Dividendes distribués au titre des 3 dernières exercices

Il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

3.10. Evolution du capital au cours des 3 derniers exercices

A l'exception de la cession d'un bloc de contrôle de la Société à la société FJA, aucune opération sur le capital de la Société n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Il convient de noter qu'au 30 octobre 2009, les capitaux propres de la Société s'élevaient à 21.000 K€.

3.11. Affectation et répartition des bénéfices (article 27)

1- Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire dans le cas où la réserve légale n'atteint plus, à la clôture d'un exercice, le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en l'application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sur le solde, s'il en existe, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2- Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'administration pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi. Il peut être tenu compte du report à nouveau bénéficiaire pour la distribution de tels acomptes.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

4. Administration et contrôle de la Société

4.1. Conseil d'administration

4.1.1. Dispositions statutaires relatives aux organes d'administration et de direction (article 13 à 16)

1 - Conseil d'administration - Composition (article 13)

1° - La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix-neuf ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

2° - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3° - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

2 - Bureau du Conseil (article 14)

Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.

Le conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt dix-neuf ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil désigne en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3- Délibération du Conseil (article 15)

1° Le Conseil, sur convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les réunions sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent

à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

2° - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence des personnes ayant assisté à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

4 - Actions d'Administrateurs (article 13)

Les administrateurs doivent être propriétaire chacun de quatre (4) actions au moins, pendant toute la durée de leur mandat.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

L'assemblée général mixte de DLP convoquée le 30 décembre 2009 est appelée à approuver la modification de l'article 13 des statuts afin de supprimer l'obligation des administrateurs d'être propriétaire de 4 actions au moins pendant la durée de leur mandat

5 - Durée des fonctions d'Administrateurs (article 13)

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de 6 ans; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

6 - Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

7 - Pouvoirs du Conseil (article 16)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes les décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

8 - Rémunération des membres du Conseil

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

4.1.2. Composition du Conseil d'administration

Le 30 octobre 2009, les administrateurs actuels de la Société, Monsieur Clément Vaturi, la société Immtel représentée par Monsieur Pierre Cobac, et Monsieur Sasson Aboiron, également Président du Conseil d'administration de la Société, ont démissionné de toutes leurs fonctions avec effet à compter de la prochaine assemblée générale des actionnaires qui se tiendra avant le 31 décembre 2009, avec notamment pour ordre du jour la nomination des nouveaux administrateurs.

La société Immtel, administrateur, a notifié à DLP la désignation de Monsieur Baudouin de Raismes en qualité de représentant permanent de la société Immtel au sein du Conseil d'administration de la Société, en remplacement de Monsieur Pierre Cobac, avec effet à compter du 30 octobre 2009.

L'assemblée générale mixte de DLP convoquée pour le 30 décembre 2009 est appelée à désigner de nouveaux administrateurs, en remplacement des administrateurs démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Conseil d'administration sera intégralement renouvelé.

4.2. Direction Générale

4.2.1. Direction Générale - Délégation de pouvoirs (article 17)

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration précise dans sa délibération la durée pour laquelle cette modalité d'exercice de la direction générale est prise.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre-vingt dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisies ou non parmi les administrateurs, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

4.2.2. Directeur Général

Le Conseil d'administration de la Société, qui s'est réuni le 30 octobre 2009, a modifié les modalités d'exercice de la direction générale afin de confier les fonctions de directeur général de la Société, qui étaient jusqu'à présent exercées par le Président du Conseil d'administration, à Monsieur Baudouin de Raismes, avec effet à compter du 30 octobre 2009.

Monsieur Baudouin de Raismes, âgé de 63 ans, est diplômé de l'EDC (Section Gestion Financière). Il est membre du conseil de surveillance de la société Paprec Group depuis le 17 juillet 2007. De 1971 à 1978, il a exercé les fonctions de directeur financier adjoint de la filiale française de la société American Can Company. De 1978 à 1995, il a été secrétaire général du Groupe OHF, holding coté à l'époque sur le Second Marché, et a participé à son introduction en bourse en octobre 1983. De 1991 à 1993, il a en outre été Président-directeur général des Parfums Gres. De 1996 à 1997, il a été directeur administratif et financier de Eurosit-Techsit, filiale du groupe Louvre. De 1998 à 2000, il a exercé des fonctions de Consultant DAF, notamment pour Vergnet SA, Dred SA et Fanton. De 2000 à 2006, il a alors occupé les fonctions de directeur administratif et financier de Groupe Helios, et a notamment organisé sa structure administrative, comptable et financière pour faire face à la croissance de la société. Depuis janvier 2006, il est directeur de PH Finance.

4.3. Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

4.4. Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux (article 18)

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial conforme aux dispositions de l'article R. 225-31 du Code de commerce.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement, des autres membres du conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

4.5. Commissaire aux comptes (article 19)

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Il est précisé que les commissaires aux comptes titulaire (KPMG AUDIT) et suppléant (SCP JC André et Autres) de la société DLP ont démissionné de leurs mandats préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 juin 2009. Par conséquent, cette assemblée a approuvé la nomination de nouveaux commissaires aux comptes, en remplacement des commissaires aux comptes démissionnaires, pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs.

Commissaire aux comptes titulaire :

Identité	Date de nomination	Echéance du mandat
A.R.G. SAREGE FIDETA Carrefour Jean Monnet, CD 200, Immeuble l'Hypérion 60201 COMPIEGNE CEDEX	Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2009	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2010

Commissaire aux comptes suppléant :

Identité	Date de nomination	Echéance du mandat
M. Cédric PENCOLE Carrefour Jean Monnet, CD 200, Immeuble l'Hypérion 60201 COMPIEGNE CEDEX	Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2009	Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2010

A l'issue de la fusion absorption de la société FJA par la société DLP, la société DLP aura l'obligation de nommer deux commissaires aux comptes titulaires, et par conséquent, deux commissaires aux comptes suppléants conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et L. 233-17 du Code de commerce.

Les honoraires versés au Commissaire aux comptes titulaire au titre des comptes annuels des exercices clos au 30 juin 2008 et au 30 juin 2009 étaient les suivants :

	KPMG AUDIT	
	Exercice 2007-2008	Exercice 2008-2009
AUDIT	Montant HT	
- Commissariat aux Comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés -Missions accessoires	21.079,50 euros	46.016 euros
SOUS TOTAL	21.079,50 euros	46.016 euros
AUTRES PRESTATIONS	0	0
TOTAL	21.079,50 euros	46.016 euros

5. Renseignements relatifs à l'activité

5.1. Activité de la Société

La société DLP n'exerce plus d'activité opérationnelle et ne détient aucune filiale ou participation.

Le 14 octobre 2009, la société DLP a cédé la créance qu'elle détenait sur la société Immtel. Cette créance, inscrite pour une valeur nette comptable nulle dans les comptes sociaux au 30 juin 2009 de DLP et cédée pour une valeur de 21 millions d'euros à la société luxembourgeoise Covam Holding constituait le seul actif de la Société.

La cession de cette créance a permis de porter les capitaux propres de DLP à un montant de 21 millions d'euros au 30 octobre 2009 et DLP détient pour seul actif 21 millions d'euros de trésorerie au 30 octobre 2009.

5.2. Faits exceptionnels et litiges

Une ordonnance rendue le 3 mars 2009 ordonne à la société DLP et au Président du conseil d'administration, Monsieur Sasson ABOIRON, tenu personnellement de cette obligation, de publier et déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers le rapport financier semestriel au 31 décembre 2007, défini par l'article 222-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le rapport financier annuel au 30 juin 2008, défini à l'article 222-3 de ce règlement au plus tard le 30 juin 2009 soit dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard.

La situation ayant été régularisée à la suite de cette ordonnance, aucune astreinte n'a été payée par la société DLP.

Il n'existe pas d'autres procédures juridiques y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

5.3. Informations financières

5.3.1. Rapport de gestion du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos au 30 juin 2009

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE

L'exercice clos le 30 juin 2009, a été marqué par la négociation avec de nouveaux acheteurs afin d'aboutir à la cession de la Société.

Le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration à Paris 8ème, 18 rue Marbeuf, a été ratifié par l'Assemblée Générale qui s'est régulièrement tenue en date du 25 juin 2009.

SITUATION DE LA SOCIETE A LA DATE DU PRESENT RAPPORT ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Si la négociation en cours avec l'acquéreur potentiel intéressé par notre société ne s'avère pas possible, il faudra envisager la fusion de DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS avec IMMTEL SA.

FILIALES & PARTICIPATIONS

S'agissant des filiales et participations, nous vous rappelons que notre société n'a ni filiale ni participation.

INFORMATIONS RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL

Au 30 juin 2009, le capital social est de 6.864.000 € divisé en 352.000 actions dont la valeur nominale est de 19,50 €.

Conformément aux dispositions de l'article L 233-13 du Code de commerce et compte tenu des informations et notifications reçues en application des articles L 233-7 et L 233-12 dudit code, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires possédant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote porté à notre connaissance.

Au cours de l'exercice écoulé, la répartition du capital est la suivante :

- IMMTEL S.A. possède maintenant 58,74 % du capital social,
- ZILLION possède 28,41 % du capital social,
- Le solde est dans le public 12,85 %.

RESULTATS ECONOMIQUES & FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009 :

- Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à zéro euros contre zéro euros au titre de l'exercice précédent ;
- Le total des produits d'exploitation s'élève à zéro euros contre zéro euros au titre de l'exercice précédent ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 27.768,39 € contre 39.526,83 € au titre de l'exercice précédent ;
- Le résultat d'exploitation ressort à (27.768,39) € contre (39.526,83) € au titre de l'exercice précédent ;
- La société n'ayant aucun salarié, le montant des traitements et salaires est nul.
- Le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à **18.247,71** € contre **(38.476,83)** € pour l'exercice précédent.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de **18.247,71** € contre une perte de **(40.576,83)** € au titre de l'exercice précédent.

Est joint en annexe au présent rapport, le tableau des résultats prévu par l'article 148 du décret du 23 mars 1967.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2009 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Le bilan et le compte de résultat figurent en annexe.

AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à **18.247,71 €** de la manière suivante :

- Au report à nouveau : 18.247,71 €

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L 225-38 et suivants, décrites ci-après, dûment autorisées par le Conseil d'administration au titre d'exercices antérieurs se sont poursuivies pendant l'exercice écoulé.

Convention conclue avec la société IMM HOLD SA qui donne en location des bureaux dans le local situé 119, rue de Paris à Boulogne Billancourt (92100) pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2008, renouvelable par tacite reconduction.

Hébergement à titre gracieux pendant l'exercice 2009.

Personnes concernées : M. Pierre COBAC

Avec la société IMMTEL :

Cette convention portant résiliation de la convention de trésorerie d'où est issue notre créance a été approuvée lors du conseil d'administration du 21 mars 2006.

Le prêt résultant de l'arrêt de cette convention a été rémunéré

- au taux légal de 3,99 % jusqu'au 31 décembre 2008,
- et de 3,79 % pour le 1er semestre 2009.

Ce qui a généré un montant de 1.126.938,01 € au cours de l'exercice 2009 clos le 30 juin 2009.

Personnes concernées : MM. Pierre COBAC et Sasson ABOIRON

Pour ce qui concerne les conventions courantes conclues à des conditions normales : NEANT.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

Liste des mandats sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1, al. 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

- M. Sasson ABOIRON **Administrateur** (exp. ex 2012)
3, rue de Chanzy / 94210 La Varenne St Hilaire
Autres activités dans d'autres sociétés :
 - GOLF DE RAMATUELLE : Administrateur,
 - CONSTANT : Représentant permanent de GOLF DE RAMATUELLE,

- IMMTEL : Administrateur
- CELLULOSE DE BUZET : Administrateur et Président-Directeur Général,

- IMMTEL SA **Administrateur** (exp. ex 2012)
 18, rue Marbeuf / 75008 Paris
Représentée par M. Pierre COBAC
 22, rue des Frères Montgolfier / 95 Goussainville
Autres activités dans d'autres sociétés :
 1) Pour IMMTEL SA :
 - L'IMMOBILIERE HOTELIERE : Administrateur, représentée par M. Claude M'PONDO KOUHO,
 2) Pour M. Pierre COBAC :
 - L'IMMOBILIERE HOTELIERE : Administrateur,
 - IMM HOLD : Représentant Permanent de SOCIF, Administrateur,
 - IMMTEL : Administrateur et Président-Directeur général,
 - CELLULOSE DE BUZET : Administrateur,
 - IDEPARTICIPATIONS : Représentant permanent de SCPFM.

- M. Clément VATURI **Administrateur** (exp. ex 2009)
 4, rue de l'Abbaye - 75006 Paris
Autres activités dans d'autres sociétés :
 - CONSTANT : Représentant permanent de IDEPARTICIPATIONS, Administrateur.
 - IDEPARTICIPATIONS : Administrateur et Président-Directeur général
 - CELLULOSE DE BUZET : Représentant permanent de SODEFRA Sarl.
 - IMMTEL : Administrateur.

Rémunération des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1 du Code de commerce, nous vous rendons compte qu'il n'a été versé aux mandataires sociaux aucune rémunération, ni avantages de quelque nature que ce soit durant l'exercice écoulé.

CONTROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Montants des honoraires versés aux Commissaires aux comptes

Exercices couverts
 du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009
 (Article 221-1-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

En Euros

KPMG AUDIT

2009

Commissariat aux comptes et certification des
 comptes sociaux et consolidés
 Missions accessoires

Sous total	46.016
-------------------	---------------

Autres (implication dans le processus d'adoption des normes comptables internationales, autres missions accessoires...)

Sous total	-
TOTAL	46.016

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur de M. Clément VATURI arrivant à expiration lors de la présente assemblée le Conseil d'Administration vous proposons de le renouveler dans sa fonction pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'assemblée qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice 2014.

SITUATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aucun des mandats des Commissaires aux Comptes n'est parvenu à son terme.

Enfin, vous aurez à vous prononcer sur l'attribution de jetons de présence à votre Conseil d'administration.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Paris, le 8 octobre 2009

Sasson ABOIRON,
Président-Directeur général

Résultats financiers 5 derniers exercices

	2009	2008	2007	2005	2004
1) SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE	01/07/08 au 30/06/08	01/07/07 au 30/06/08	18 mois		
Capital social	6 864 000	6 864 000	6 864 000	6 864 000	6 864 000
Nombre d'actions émises	352 000	352 000	352 000	352 000	352 000
2) RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES					
Chiffres d'affaires hors taxes					
Résultat avant impôts amortissements provisions	1 099 169,62	936 476,86	895 820,37	451 217,04	530 285,22
Impôts sur le résultat	0	2 100,00	4 384,00	0	0
Résultat après impôts amortissements provisions	18 247,71	(40 576,83)	(50 682,93)	(20 804 819,22)	(66 930,78)
Résultat distribué	0	0	0	0	0
3) RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE ACTION					
Résultat après impôts mais avant amortissements et provisions	3,12	2,66	2,54	1,28	1,51
Résultat après impôts, amortissements, provisions	0,05	(0,12)	(0,14)	(59,10)	(0,01)
Résultat distribué à chaque action	0	0	0	0	0
4) PERSONNEL					
Effectif à la clôture	0	0	0	0	0
Masse salariale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants versés au titre des charges et avantages sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

5.3.2. Rapport du Président du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos au 30 juin 2009

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37 alinéa 6 du Code de commerce, nous vous rendons compte aux termes du présent rapport :

- des conditions de préparation et d'organisation des travaux de votre Conseil d'administration
- des procédures de contrôle interne mises en place par la Société

- des éventuelles limitations apportées par le Conseil d'administration aux pouvoirs du Directeur Général.

1 – CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. - Composition du Conseil :

Nous vous rappelons que votre Conseil d'administration est composé de trois membres depuis le 7 novembre 2007. La liste des administrateurs de la Société incluant les fonctions exercées dans d'autres sociétés est ci-annexée.

1.2. - Fréquence des réunions :

L'article 15 des statuts prévoit que le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Ainsi, au cours de l'exercice écoulé, votre Conseil d'administration s'est réuni une fois.

L'agenda des réunions du Conseil a été le suivant (voir § 1.6.).

1.3. - Convocations des administrateurs

Les administrateurs ont été convoqués quinze jours à l'avance par lettre simple et/ou télécopie, bien que l'article 15 des statuts précise que la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Conformément à l'article L 225-238 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes ont été convoqués aux réunions du Conseil qui ont examiné et arrêté les comptes intermédiaires (comptes semestriels) ainsi que les comptes annuels

1.4. - Information des administrateurs

Tous les documents et informations nécessaires à la mission des administrateurs leur ont été communiqués en même temps que la convocation.

1.5. - Tenue des réunions

Les réunions du conseil d'administration se déroulent au siège social : 119, rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt.

1.6. - Décisions adoptées

Au cours de l'exercice écoulé, le Conseil d'administration a pris les décisions suivantes

Réunion du 9 février 2009 : :

- Examen et arrêté des comptes semestriels au 31 décembre 2007
- Examen et arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2008,
- Décisions à prendre pour la préparation et la nouvelle convocation de l'assemblée générale annuelle sur les comptes dudit exercice. L'AGO est convoquée le 25 juin 2009 à 15H30.
- L'AGM convoquée le 27 décembre 2007 n'a pu statuer sur les comptes clos le 30 juin 2007, faute de quorum. L'AGM est donc convoquée sur deuxième convocation, le 25 juin 2009 à 14H30.
- Remplacement des Commissaires aux comptes Titulaire et Suppléant.

Réunion du 9 avril 2009 :

- Décision de transférer le siège social de Boulogne (92100) à Paris (18, rue Marbeuf – 75008) ;
- Modification en conséquence des statuts de la société ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée le 25 juin à 15H30 a été complété.

Réunion du 25 juin 2009 à l'issue de l'AGM :

- - Nomination du Président-Directeur général : M. Sasson Aboiron a été renouvelé dans sa fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Réunion du 8 octobre 2009 :

- Examen et arrêté des comptes au 31 décembre 2008 ;
- Examen et arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2009
- Préparation et convocation de l'Assemblée générale ayant à statuer sur ces comptes. Elle sera convoquée le 10 décembre 2009.

1.7. - Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont établis à l'issue de chaque réunion et communiqués sans délai à tous les administrateurs.

2 – PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Notre société qui n'a ni filiales ni participations utilise un système comptable interne.

Compte tenu de l'absence d'activité de la société, un système de contrôle interne n'a pas lieu d'être assuré autrement que par le service comptable en place.

3 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Nous vous précisons qu'aucune limitation n'a été apportée aux pouvoirs de M. Sasson ABOIRON, votre Président-Directeur général.

Fait à Paris,
Le 8 octobre 2009

Sasson ABOIRON
Président-Directeur général

5.3.3. Comptes sociaux au 30 juin 2009

Bilan actif				
	Brut	Amortissements & provisions	Au 30 06 09 Net	Au 30 06 08 Net
Capital souscrit non appelé ACTIF IMMOBILISE Immobilisations incorporelles Frais d'établissement Frais de recherche développement Concessions, brevets, droit similaire Fonds commercial Autres Immobilisations corporelles Terrains Constructions Installations techniques, Mat. Outil. Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Immobilisations financières Participations Créances rattachées à des particip. Autres titres immobilisés Autres				
Total(I)				
Stocks et en-cours Matières premières approvision. En cours de productions de biens Marchandises Avances & acomptes versés Créances Clients comptes rattachés Comptes courants débiteurs Autres créances d'exploitation Autres créances Valeurs mobilières de placement Autre titres Disponibilités Charges constatées d'avance				
	29 859 889,66	29 859 889,66		
TOTAL (II)	29 859 889,66	29 859 889,66		
TOTAL GENERAL (I à V)	29 859 889,66	29 859 889,66		

Bilan social –Passif		
(En Euros)	Au 30 06 09	Au 30 06 08
PASSIF		
CAPITAUX PROPRES	6 864 000,00	6 864 000,00
Primes d'émission	12 756 186,30	12 756 186,30
RESERVES		
Réserve légale	83 846,95	83 846,95
Réserves statutaires ou contractuelles	533 571,50	533 571,50
Réserves réglementées	703 586,69	703 586,69
Autres		
REPORT A NOUVEAU	(21 071 986,19)	(21 031 409,36)
RESULTAT EN ATTENTE AFFECTATION		
RESULTAT DE L'EXERCICE	18 247,71	(40 576,83)
TOTAL I	(112 547,04)	(130 794,75)
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour risque de change		
Provisions pour charges		
TOTAL II		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des éta de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	49 797,30	86 497,97
Dettes fiscales et sociales	1 629,00	1 617,00
Dettes sur immo. Et comptes rattachés		
Autres dettes	61 120,74	42 679,78
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL III	112 547,04	130 794,95
TOTAL GENERAL (I+II+III)	-	0,00

Compte de résultat		
<i>(En Euros)</i>	Au 30.09.09	Au 30.06.08
PRODUITS		
PRODUITS D'EXPLOITATION		
. Ventes de marchandises		
Honoraires et autres produits		
Reprise sur provisions		
Autres produits		
TOTAL :	-	-
CHARGES		
CHARGES D'EXPLOITATION		
. Autres achats et charges externes	27 194,39	39 030,83
. Impôts et taxes	574,00	496,00
. Salaires		
. Charges sociales		
. Dotations aux amortissements		
. Dotations aux provisions		
. Autres charges		
TOTAL :	27 768,39	39 526,83
PRODUITS FINANCIERS		
. Autres intérêts	1 126 938,01	976 001,69
. Produits nets sur cession		
. Reprise sur provisions		
TOTAL :	1 126 938,01	976 001,69
CHARGES FINANCIERES		
. Intérêts et charges assimilées		
. Charges nettes sur cession		
. Dotations aux provisions	1 080 921,91	974 951,69
TOTAL :	1 080 921,91	974 951,69
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
. Sur opérations de gestion		
. Produits de cession		
TOTAL :	-	-
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
. Dotations aux provisions		
. Sur opération de gestion		
. Valeur nette de cession		
TOTAL :	-	2 100,00
IMPOT SOCIETE	-	
Résultat de l'exercice	18 247,71	(40 576,83)
TOTAL DES PRODUITS	1 126 938,01	976 001,69
TOTAL DES CHARGES	1 108 690,30	1 016 578,52

ANNEXE SOCIALE

I - RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes ci-joints sont présentés conformément aux dispositions de la loi comptable. Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de non continuité d'exploitation.

La convention comptable de continuité d'exploitation a été abandonnée et les comptes ont été établis en valeur liquidative. La créance figurant à l'actif est provisionnée à 100 % et les éléments de passifs ont été estimés à leur valeur actuelle.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision pour risques et charges est un passif c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci, et dont l'échéance n'est pas fixée de façon précise.

Les provisions pour risques et charges sont comptabilisées au bilan, sauf dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

II –COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTATS

CREANCES (euros)	Total	>1 an	Entre 1 et 5 ans	>5 ans
Fiscales				-
Groupe	29 859 889,66	29 859 889,66		
Divers				-
TOTAL	29 859 889,66	29 859 889,66	-	-

Il est à noter que des créances d'un total de 29.859.889,66 Euros représentent des sommes avancées à un actionnaire (dont 11.217.551,87 Euros d'intérêts) et ont été provisionnées en totalité.

CAPITAUX PROPRES (Euros)	situation au 30 06 2008	Variation de la période	Affectation proposée	Situation au 30 06 2009
Capital	6 864 000,00			6 864 000,00
Primes d'émission	12 756 186,30			12 756 186,30
Réserve légale	83 846,95			83 846,95
Réserve statutaire	533 571,50			533 571,50
Réserve plus value LT	703 586,69			703 586,69
Report à nouveau	(21 031 409,36)		(40 576,83)	(21 071 986,19)
Résultat		18 247,71		18 247,71
TOTAL	(90 217,92)	18 247,71	(40 576,83)	(112 547,04)

Le capital social se divise en 352.000 actions de 19,50 Euros entièrement.

REPARTITION DU CAPITAL

-IMMTEL SA	58,74%
-ZILLION	28,41%
-PUBLIC	12,85%

PROVISIONS (Euros)	30 06 2008	Augmentation	Diminution	30 06 2009
Provision pour risque				
Provision pour impôts				-
Provisions pour charges				-
Provision pour dépréciation				-
Provision titres de Part.				-
Provision Créances	28 778 967,75	1 080 921,91		29 859 889,66
Provision VMP				-
				-
TOTAL	28 778 967,75	1 080 921,91	-	29 859 889,66

DETTES (Euros)	Total	- 1 an	Entre 1 et 5 ans	+ 5 ans
Etablissements de crédit		-		
Fournisseurs	49 797,30	49 797,30		
Fiscales et sociales	1 629,00	1 629,00		
Groupe	-	-		
Autres dettes	61 120,74	61 120,74		
TOTAL	112 547,04	112 547,04	-	-

III – EVOLUTION DE L'ACTIVITE ET EVENEMENT POST CLOTURE

Néant

IV – AUTRES INFORMATIONS

Effectifs : La société n'emploie aucun salarié.

Situation fiscale

La société a fait l'objet d'un contrôle fiscal pour les années 1998 à 2000.
Le principal redressement a été abandonné par l'administration fiscale.

5.3.4. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels au 30 juin 2009

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 25 juin 2009, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2009 sur :

- Le contrôle des comptes annuels de la Société DUC LAMOTHE PARTICIPATIONS,

tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- La justification de nos appréciations ;
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR CES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant porté dans l'annexe :

- l'application du principe de continuité d'exploitation a été abandonnée et les comptes ont été établis en valeur liquidative.

II - JUSTIFICATIONS DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant :

- Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiqués à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et méthodes suivies par votre société, nous estimons que l'annexe donne une information appropriée sur la situation de la société au regard de l'abandon de la convention comptable de continuité d'exploitation.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels,
- la sincérité des informations données dans le rapport de gestion relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux concernés ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur à l'occasion de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement celle-ci.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital (ou droits de vote) vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à Compiègne
Le 09 octobre 2009

ARG SAREGE FIDETA
ANNIE DUCET POULAIN
COMMISSAIRE AUX COMPTES

5.3.5. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées Exercice clos le 30 juin 2009

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Absence d'avis de convention :

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

- Avec la SA IMMTEL

Associés concernés : Pierre COBAC
Sasson ABOIRON

Nature et objet : Votre société a consenti à Immtel SA une avance de trésorerie.
Modalités : Le prêt s'élève à 29 859 889 € au 30.06.09, rémunéré à 3,99% au second semestre 2009.
Votre société à facturé 1 126 938 € d'intérêts financiers

- Avec la SA IMM HOLD

Associé concerné : Pierre COBAC

Nature et objet : IMM HOLD SA loue des bureaux à votre société situés 119, rue de Paris à Boulogne Billancourt, depuis le 1^{er} janvier 2006, renouvelable par tacite reconduction.

Modalités : Hébergement à titre gracieux pendant l'exercice 2009.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Compiègne

Le 9 octobre 2009

**POUR ARG SAREGE FIDETA
ANNIE DUCET POULAIN
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

5.3.6. Rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société Duc Lamothe Participations S.A., pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Exercice clos le 30 juin 2009

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Duc Lamothe Participations S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par les articles L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise. Il nous appartient:

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au

traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Fait à Compiègne

Le 9 octobre 2009

POUR ARG SAREGE FIDETA
ANNIE DUCET POULAIN
COMMISSAIRE AUX COMPTES

6. Attestation de la personne responsable

« J'atteste que le présent document d'information qui a été déposé le ___ et qui sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et par l'instruction 2006-07 dans le cadre de l'offre initiée par FJA et visant les actions DLP.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Paris.

M. Baudouin de RAISMES
Directeur Général